



TITRE DU DOCUMENT : LIGNES DIRECTRICES DU BCIS CONCERNANT L'EXAMEN INITIAL ET L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES PLAINTES

DATE DE PUBLICATION : JUIN 2022

ENTRE EN VIGUEUR LE : 20 JUIN 2022

DISTRIBUTION DU DOCUMENT : SITE WEB DU BCIS

1. OBJET

Ces Lignes directrices ont pour objet de décrire l'approche du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (« BCIS ») pour gérer l'Examen initial et l'Évaluation préliminaire des Plaintes concernant de présumées violations du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») et s'assurer que cette approche est conforme au mandat du BCIS, aux Politiques et procédures (telles que définies ci-dessous).

2. APPLICATION

Pour les besoins de ces Lignes directrices :

- **Évaluation préliminaire** s'entend de l'évaluation d'une Plainte par le BCIS, en conformité avec l'article 4b. de ces Lignes directrices.
- **Examen initial** s'entend de l'examen par le BCIS d'une Plainte, conformément à l'article 4a. de ces Lignes directrices.
- **Plainte** s'entend d'un formulaire de plainte dûment rempli et déposé, d'informations reçues par le BCIS et dont le BCIS considère expressément qu'elles constituent une plainte ou d'une plainte dont le BCIS a pris l'initiative en conformité avec les Politiques et procédures, concernant, dans chacun des cas, une présumée violation du CCUMS.
- **Politiques et procédures** s'entend du CCUMS, de ces Lignes directrices, des politiques et procédures applicables du BCIS, de l'article 8 du Code canadien de règlement des différends sportifs et des lois applicables.

Ces Lignes directrices s'appliquent à toute personne ou tout organisme associé à une Plainte, notamment mais sans s'y limiter, tout plaignant, intimé et/ou organisme de sport concerné par une telle Plainte.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

BCIS : Le directeur des enquêtes du BCIS (et/ou ses délégués) a la responsabilité d'effectuer l'Examen initial et l'Évaluation préliminaire des Plaintes.

Dans l'exercice de ses fonctions conformément à ces Lignes directrices, le BCIS peut, à tout moment, demander des documents, matériels et autres renseignements. Toute personne assujettie à ces Lignes directrices a l'obligation de coopérer de bonne foi (et

tous les organismes concernés sont censés encourager leur personnel et leurs membres à coopérer pleinement et de bonne foi), notamment mais sans s'y limiter, en fournissant en temps opportun au BCIS tous les documents, matériels et autres renseignements pertinents, sujet aux lois en vigueur.

4. PROCÉDURE

La section suivante décrit les éléments clés du processus d'Examen initial et d'Évaluation préliminaire d'une Plainte, du moment où la Plainte est reçue et jusqu'à ce que son Évaluation préliminaire soit terminée.

a. Examen initial des Plaintes

Un dossier est ouvert automatiquement au BCIS à la réception d'un formulaire de Plainte dûment complété. Le BCIS enverra un accusé de réception au/aux plaignant(s), avec de l'information sur les ressources disponibles, en matière notamment d'aide juridique et de services en santé mentale.

À des fins de clarté, le BCIS, agissant indépendamment, est responsable de la réception et du traitement de la Plainte, conformément à la Politique de confidentialité du BCIS.

Avant d'entreprendre une Évaluation préliminaire, le BCIS examinera la Plainte pour :

- s'assurer que tous les renseignements nécessaires sont donnés et qu'il ne manque rien qui pourrait empêcher de parvenir à une décision lors de l'Évaluation préliminaire; et
- vérifier s'il y a urgence et si les prochaines étapes doivent être accélérées.

b. Évaluation préliminaire

Le BCIS est tenu d'effectuer une Évaluation préliminaire de chaque Plainte.

L'Évaluation préliminaire a une fonction de « point d'entrée », qui a pour objet d'évaluer la Plainte du point de vue procédural, afin de déterminer vers où la diriger ensuite dans le processus ou même s'il y a lieu de poursuivre son traitement (c.-à-d. si, à première vue, les renseignements donnés dans la Plainte indiquent une potentielle violation du CCUMS par un intimé envers lequel le BCIS a compétence). L'Évaluation préliminaire n'a pas pour objet d'évaluer le bien-fondé de la Plainte.

Les questions à poser lors de l'Évaluation préliminaire sont les suivantes notamment :

- Les renseignements donnés dans la Plainte sont-ils suffisants pour permettre son évaluation?
- Y a-t-il une obligation légale de faire un signalement à la police ou aux services de protection de l'enfance?
- Le plaignant révèle-t-il une potentielle violation du CCUMS par l'intimé?
- Le BCIS est-il compétent pour se saisir de la Plainte (p.ex. signataire du programme du BCIS, intimé assujéti au CCUMS, considérations relatives à des cas anciens, etc.)
- S'agit-il d'une procédure en double?
- Des mesures provisoires sont-elles justifiées¹?
- S'agit-il d'une Plainte frivole, vexatoire ou une plainte de mauvaise foi?
- La médiation est-elle appropriée?

¹ Conformément aux *Lignes directrices du BCIS concernant les mesures provisoires*.

- Qui devrait être informé de la Plainte et sous quelle forme?
- La Plainte concerne-t-elle une autre Plainte qui fait actuellement l'objet du processus de gestion des plaintes du BCIS?
- Existe-t-il des informations suggérant qu'il peut y avoir d'autres violations du CCUMS qui ne sont pas identifiées dans la Plainte ?

Le BCIS a le pouvoir discrétionnaire de prendre en considération toute information pertinente pour parvenir à une décision lors de l'Évaluation préliminaire d'une Plainte.

c. Résultat de l'Évaluation préliminaire

Les résultats possibles d'une Évaluation préliminaire sont notamment les suivants, mais sans s'y limiter :

- La Plainte est acceptée et, sur entente des parties, elle est soumise à une médiation;
- La Plainte est acceptée et donnera lieu à une procédure d'enquête;
- La Plainte n'est pas admissible devant le BCIS et l'affaire est close. Dans ce cas et si cela est jugé approprié et faisable par le BCIS à sa discrétion raisonnable, et si le plaignant y consent, le BCIS peut renvoyer la Plainte à une autre organisation appropriée.

Selon le résultat de l'Évaluation préliminaire et en conformité avec la Politique de confidentialité du BCIS, le/les plaignant(s), le/les intimé(s) et/ou l'organisme de sport concerné peuvent être informés, selon le cas, du résultat de l'Évaluation préliminaire et des prochaines étapes.

d. Mesures provisoires

Outre ce qui précède, des mesures provisoires peuvent être prises à toute étape de l'Examen initial et de l'Évaluation préliminaire, sous réserve des dispositions des Lignes directrices du BCIS concernant les mesures provisoires.

5. CONSERVATION DE DOSSIERS

Des dossiers de toutes les Plaintes reçues par le BCIS, y compris les renseignements reçus en réponse à une demande de renseignements du BCIS, seront conservés par le BCIS. Tous les dossiers resteront confidentiels dans la mesure du possible. Les dossiers ne seront pas divulgués, à moins que cela ne soit nécessaire pour examiner la Plainte, prendre d'autres mesures en conformité avec les Politiques et procédures, et/ou tel que requis selon la loi.

6. CONFIDENTIALITÉ

Ces Lignes directrices seront appliquées d'une manière conforme à la Politique de confidentialité du BCIS.

7. RÉVISION DU DOCUMENT ET AVERTISSEMENT

Ces Lignes directrices peuvent être modifiées et mises à jour de temps à autre à la discrétion du BCIS. Ces Lignes directrices seront appliquées et interprétées par le BCIS à sa discrétion raisonnable.